

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2024-210
portant sur la protection de la biodiversité**

**Parc éolien Energie du Partage 1
sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130)
exploité par la société Energie du Partage 1**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 modifié accordant un permis de construire de 4 éoliennes de 150 m et 2 postes de livraison sur la commune de Saulces-Champenoises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-530 du 13 septembre 2021 qui prescrit un bridage des éoliennes du parc Energie du Partage 1 pour des vitesses de vent inférieures à 10 m/s ;
- Vu** la demande de modification du bridage nocturne des aérogénérateurs du parc éolien Energie du Partage 1 portée à la connaissance du préfet le 08 août 2023 ;
- Vu** le suivi environnemental édité en juin 2023 par le bureau d'étude EXEN ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement n° E1-EIPDV/JoL-N°24/046 du 12 février 2024 établi à l'issue de l'instruction de la demande susvisée ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23 février 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courrier du 05 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. un suivi de la mortalité et de l'activité des chiroptères a été effectué en 2022 au sein du parc éolien Energie du Partage 1 ;
2. le suivi de l'activité des chiroptères a montré les éléments suivants :
 - environ 96 % de l'activité totale des espèces a été enregistrée pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s ;
 - on observe une forte augmentation de l'activité des chiroptères, notamment des espèces de hauts vols, à partir de la mi-juillet ;
 - la totalité de l'activité des espèces de lisières a eu lieu pour des vitesses de vent inférieures à 7,5 m/s. Pour les espèces de haut vol, la totalité de leur activité a eu lieu pour des vitesses de vent inférieures à 8,5 m/s ;
 - l'activité des chauves-souris en hauteur est relevée uniquement à partir de 14°C ;
 - environ 95% de l'activité est mesurée entre 1 heure et 2 heures après le coucher du soleil et 1 heure et 2 heures avant le lever du soleil.
3. il est nécessaire de modifier le bridage prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2021 n° 2021-530 pour s'adapter aux conditions d'activité des chiroptères sur le site.
4. il est nécessaire de vérifier l'efficacité du bridage pendant au moins deux années consécutives pour s'affranchir de la variabilité des conditions météorologiques pouvant avoir un impact sur l'activité des chiroptères.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société Energie du Partage 1, dont le siège social est situé 109 avenue Jean Monnet à Bezannes (51430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro SIREN 479 697 567, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : protection des chiroptères

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2021 n° 2021-530 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Un bridage sur les éoliennes T6, T9, T20 et T21 est mis en place comme suit :

- du 15 juin au 15 juillet :
 - du coucher au lever du soleil,
 - pour des températures > 12 °C
 - pour des vitesses de vent < 6 m/s.

ET

- du 16 juillet au 15 septembre :
 - du coucher au lever du soleil,
 - pour des températures > 12 °C
 - pour des vitesses de vent < 7 m/s.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance des éoliennes est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 3 : suivi environnemental

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2021 n° 2021-530 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, la société Énergie du Partage réalise de nouveaux suivis, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces suivis sont effectués a minima les deux premières années suivant la mise en place des nouvelles conditions de bridage : les suivis de mortalité devront montrer sur deux années consécutives que les mesures de bridages mises en place permettent d'avoir un impact non significatif sur la mortalité des chiroptères au sein du parc éolien Énergie du partage 1.

Les résultats obtenus à l'issue de chaque suivi sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard six mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ce suivi. En cas d'impact identifié, des mesures correctives sont proposées par l'exploitant.

Conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.



Article 3b : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 modifié sont maintenues.

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : publicité

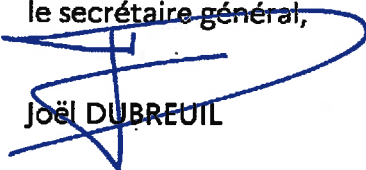
Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Energie du Partage 1 et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saulces-Champenoises.

Charleville-Mézières, le 11 AVR 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL